

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

13. 192

LE PREFET

de la REGION AQUITAINE, PREFET de la GIRONDE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par la SOCIETE NATIONALE DES POUDR ET EXPLOSIFS BP 57 - 33 166 SAINT MEDARD EN JALLES en vue de mettre en serv de nouvelles installations de perchlorate d'ammonium recristallisé dans le secteur sud-ouest de l'établissement de SAINTE HELENE (Gironde),
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1989 prescrivant une enquête publique du 17 janvier 1990 au 16 février 1990 inclus
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de SAINTE HELENE
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 janvier au 16 février 1990 inclus
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 février 1990
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINTE HELENE du 17 février 1990

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Direction des Productions Végétales, Viticultures, en date du 27 août 1990,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 janvier 1990
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date des 27 novembre 1989 et 11 juin 1990
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 14 février 1990
- VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 2 janvier 1990
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 février 1990
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er février 1990
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 juin 1990
- CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La SOCIÉTÉ NATIONALE DES POUDRES ET EXPLOSIFS (S.N.P.E) est autorisée à poursuivre l'exploitation du parc de SAINTE-HELENE aux conditions suivantes :

## PRESCRIPTIONS GENERALES

1. - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la *SNPE* le 19 août 1980, complété les 19 septembre 1980, 26 janvier et 17 avril 1981, et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2. - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectuées par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. - Prévention de la pollution des eaux :

- 3.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministère du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

3.2. - Eaux vannes - Eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4. - Prévention du bruit :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. - Déchets :

5.1. - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. Cet état pourra être confondu à celui de l'établissement de Saint-Médard-en-Jalles.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 5.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

#### 6. - Installations électriques :

- 6.1. - Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 6.2. - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 7. - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

#### 8. - Protection contre l'incendie :

- 8.1. - L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

- 8.2. - Entretien des moyens d'incendie et de secours :

Les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie devront être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

8.3. - Instruction du personnel d'intervention :

Le personnel appelé à intervenir en cas d'incendie doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Un exercice annuel devra être réalisé avec les sapeurs-pompiers.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention devra avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

8.4. - Consignes d'incendie :

Des consignes spéciales préciseront :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

8.5. - Registre d'incendie :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils pourraient avoir donné lieu, seront consignées sur un registre d'incendie.

9. - Accidents et incidents :

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

10. - Règles générales d'exploitation :

10.1. - Chaque dépôt ne pourra contenir qu'un seul type de produit dans la limite des charges fixées au tableau annexé au présent arrêté.

- 10.2.- Les changements d'affectation des dépôts seront effectués en respectant les règles applicables à chaque type de produit.
- 10.3.- Il sera tenu à jour, dans l'établissement, un état donnant, pour chaque bâtiment, la nature et la quantité de produits stockés.
- 10.4.- Les produits seront stockés dans leur emballage d'arrivée, autorisé pour le transport ; l'ouverture des emballages, pour quelque motif que ce soit, est formellement interdite à l'intérieur des dépôts.
- 10.5.- Dans chaque dépôt, les produits seront fractionnés en lots répartis de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation.  
Les fûts ne devront pas être gerbés sur une hauteur supérieure à 3 mètres.
- 10.6.- Les dépôts seront toujours maintenus en parfait état de propreté ; leurs accès seront toujours libres de tout encombrement.  
Dans chaque dépôt une pancarte indiquera de façon bien visible la nature et la quantité des produits entreposés.
- 10.7.- Les manutentions dans les dépôts seront réalisées soit manuellement, soit au moyen d'appareils «électriques» ou «diesels» agréés.
- 10.8.- Il est interdit de fumer dans les dépôts et d'y provoquer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents aux entrées des dépôts.
- 10.9.- Les dépôts ne comporteront pas d'installation électrique ; ils ne seront ni chauffés, ni éclairés artificiellement.  
Les bâtiments «lotissement 3» et «lotissement 4» pourront toutefois bénéficier d'un éclairage électrique, à la condition d'être exclusivement utilisés comme dépôts de perchlorate d'ammonium.
- 10.10.-La protection de chaque dépôt contre la foudre sera assurée par cage de Faraday ou par mise à la terre directe de la charpente et de l'ossature métallique.
- 10.11.-Les dépôts seront fermés à clés en dehors des heures de présence du personnel.
- 10.12.-L'organisation du gardiennage du Parc de Ste-Hélène est faite selon l'un des deux régimes suivants :
- a) dans le cas où des matières ou objets tels que définis aux alinéas 11 et 12 sont stockés dans le parc de Ste-Hélène, le gardiennage permanent est assuré ;
  - b) dans le cas où le parc ne comprend pas de matières ou objets tels que définis aux alinéas 11 et 12, le gardiennage est assuré en permanence pendant les heures oeuvrées. En dehors de ces heures, une alarme commandée par le dispositif de contrôle de la porte d'accès sera renvoyée au logement du gardien du parc de Ste-Hélène ainsi qu'au poste de garde de l'établissement de Saint-Médard-en-Jalles de la SNPE.

La SNPE informera :

- M. le secrétaire général de la Gironde,
- M. le maire de Ste-Hélène,
- M. l'inspecteur des installations classées,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,

à chaque passage du régime «a» au régime «b» ou du régime «b» au régime «a» avec un préavis de deux semaines.

11.- matières ou objets explosibles :

- 11.1.- Les matières ou objets explosibles de la classe 1 des marchandises dangereuses seront stockés en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables du décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques et de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.
- 11.2.- Matières ou objets de la classe 1 - Division 1 :
- 11.2.-1 Les matières et objets de la classe 1, division 1, seront stockés dans les bâtiments comportant une toiture en plaques amiante-ciment et une ossature de préférence en bois et pouvant faire l'objet d'une surveillance renforcée.
- 11.2.-2 Le stockage de ces produits est interdit dans les dépôts contigus à ceux contenant du perchlorate d'ammonium.
- 11.2.-3 Le travail simultané dans deux dépôts voisins situés dans la même rangée ou dans deux rangées voisines est interdit.
- 11.3.- En ce qui concerne les matières non explosibles, dans les conditions normales mais pouvant se comporter comme telles sous de fortes sollicitations (onde de choc, éclat, chaleur intense) ou susceptible de le devenir par perte d'un élément flegmatissant volatil (dessiccation, ...) l'exploitant justifiera le choix des mesures qu'il a prises.
- 11.4.- Les cas non prévus dans l'arrêté du 26 septembre 1980 ou les dérogations à cet arrêté concernant les distances d'isolement seront soumis pour approbation au service des installations classées qui prendra l'avis de l'inspection technique de l'Armement pour les poudres et explosifs.



12.- Poudre B sous eau en conteneur :

- 12.1.- Les ensembles de conteneurs affectés au stockage sous eau de poudre B seront disposés de telle sorte, que les distances d'isolement par rapport aux différentes catégories d'installations à protéger telles que visées à l'article 15 de l'arrêté du 26 septembre 1980 soient au moins celles d'un dépôt qui contiendrait la même quantité de poudre sèche.
- 12.2.- Les couvercles des conteneurs seront placés en position de fermeture mais ils ne devront pas être verrouillés.
- 12.3.- Il sera procédé périodiquement et au moins 2 fois par an, à la vérification du niveau d'eau dans les conteneurs et à un examen visuel de l'état de ces conteneurs ; les conteneurs dont l'état offrirait des doutes sur leur tenue dans le temps devront être immédiatement éliminés.

13.- Perchlorate d'ammonium :

- 13.1.- Le perchlorate d'ammonium sera entreposé dans des bâtiments construits en matériaux incombustibles.

La quantité de perchlorate d'ammonium présente dans le bâtiment de mélange et à ses abords immédiats est limité à 18 000 kg.

- 13.2.- Il sera conservé uniquement en emballages d'origine hermétiquement fermés.
- 13.3.- Toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites en dehors du bâtiment prévu à cet effet.
- 13.4.- Les bâtiments destinés aux perchlorates ne renfermeront aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés inflammables, d'acides minéraux concentrés de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisés.
- 13.5.- En cas de rupture accidentelle d'un emballage, le maximum de perchlorate répandu sur le sol sera récupéré à sec, le nettoyage final du sol étant réalisé à l'eau.
- Les déchets recueillis seront isolés et conservés en attente d'une destruction appropriée.
- 13.6.- Les palettes utilisées pour la manutention et le stockage de perchlorate seront métalliques ou de matériau difficilement combustible (réaction au feu de degré supérieur à M2).

14.- Aluminium en poudre :

La poudre d'aluminium sera conservée dans ses emballages d'origine hermétiquement fermés.

Ces récipients seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

15.- Bâtiment de mélange :

- 15.1.- Le bâtiment sera construit en matériaux incombustibles et ne réagissant pas avec du perchlorate d'ammonium. Il sera efficacement protégé contre la foudre.
- 15.2.- De même tous les équipements, fûts, palettes, susceptibles d'être en contact avec le perchlorate d'ammonium seront en matériaux difficilement combustibles, même en présence de perchlorate.
- 15.3.- Les équipements ne possédant pas ces caractéristiques seront placés dans des locaux séparés de ceux contenant du perchlorate d'ammonium.
- 15.4.- La lubrification des mécanismes sera réduite au minimum dans la zone exposée au perchlorate, et réalisée, lorsqu'elle est indispensable, au moyen de produits lubrifiants à base de silicone sélectionnés pour l'emploi en milieu contenant du perchlorate d'ammonium.
- 15.5.- Tout dépôt de produit combustible devra être reporté à plus de 50 mètres de tout bâtiment susceptible de recevoir des perchlorates.
- 15.6.- Les locaux où le perchlorate peut être manipulé hors des emballages ou les emballages ouverts, devront être nettoyés fréquemment pour éviter toute accumulation de poussières.
- 15.7.- Les engins de manutention à moteur thermique ne pourront être utilisés que dans les locaux sans poussière pour la manutention de fûts clos.
- 15.8.- Les abords du bâtiment seront maintenus propres jusqu'à 25 m de celui-ci.

\* - \* - \* - \* - \* - \*

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire  
de SAINT MEDARD EN JALLES qui demeure chargé  
de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la  
commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la  
demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire de SAINTE HELENE  
est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie,  
pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant  
les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'  
une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la dispositio  
de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais d  
permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
le Sous-Préfet de LEPARRE

le maire de SAINT MEDARD EN JALLES et SAINTE HELENE  
l'Inspecteur des installations classées,  
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secour  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne  
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 19 SEP. 1990

Pour ampliation

Le Chef de Bureau de la Protection  
et de la Sécurité de l'Environnement



G. SERRES

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard MATHUJIN



Bâtiments	Distance à la route (en m)	Distance aux bâtiments voisins (même rangée)				Charges admissibles (en kg)	
		Bâtiments	Distance (en m)	Bâtiments	Distance (en m)	ClO4 - NH4	Aluminium en poudre
KE 01	*	KE 02	70			130 000 (d)	160.000
KE 02	*	KE 01	70			130 000 (d)	160.000
KG 01	*	KE 02	65	KG 03	60	130 000 (d)	160.000
KG 02	*	KG 01	65	KG 04	63	130 000 (d)	160.000
KG 03		KG 02	60	KG 05	63	130 000 (d)	160.000
KG 04		KG 03	63	KG 06	63	130 000 (d)	160.000
KG 05		KG 04	63	KG 07	150	130 000 (d)	160.000
KG 07		KG 05	63	KG 08	62	130 000 (d)	160.000
KG 08		KG 06	150	KG 09	165	130 000 (d)	160.000
KG 10		KG 07	62	KG 10	165	130 000 (d)	160.000
		KG 08	165	KF 11	115	130 000 (d)	160.000
KJ 01	*	KJ 02	72			130 000 (d)	160.000
KJ 02	*	KJ 01	72	KJ 03	72	130 000 (d)	160.000
KJ 03		KJ 02	72	KF 04	72	130 000 (d)	160.000
KJ 04		KJ 03	72	KJ 05	72	130 000 (d)	160.000
KJ 05		KJ 04	72			130 000 (d)	160.000
KF 11		KD 10	135	KG 10	115	340 000 (e)	240.000
KJ 11		KG 10	132	KM 11	230	340 000 (e)	240.000
KM 11		KJ 11	230			340 000 (e)	240.000
Mélange		Lot. 3	104			18 000	0
Lotissement 3		Lot. 4	70	Mélange	104	360 000	0
Lotissement 4				Lot. 3	70	360 000	0

Distance à ballastière 140

Bâtiments	Distance à la route (en m)	Distance aux bâtiments voisins (même rangée)				Charges admissibles (en kg)				
		Bâtiments	Distance (en m)	Bâtiments	Distance (en m)	Division 1.1	Division 1.3 a	Division 1.3 b	ClO <sub>2</sub> - NH <sub>3</sub>	Aluminium en poudre
KE 01	* 160	KE 02	70	KG 03	60	1.210	17.600	81.300	130 000 (d)	160.000
KE 02	248	KE 01	70	KG 04	63	4.500	13.800	64.000	130 000 (d)	160.000
KG 01	* 160	KE 02	65	KG 05	63	14.800	13.800	64.000	130 000 (d)	160.000
KG 02	250	KG 01	65	KG 07	63	16.000	16.000	74.000	130 000 (d)	160.000
KG 03		KG 02	60	KG 08	62	16.000	15.000	74.100	130 000 (d)	160.000
KG 04		KG 03	63	KG 10	65	15.500	15.200	70.600	130 000 (d)	160.000
KG 05		KG 04	63	KF 11	115	15.000	15.200	70.600	130 000 (d)	160.000
KG 07		KG 05	150			15.000	97.300	130.000(a)	130 000 (d)	160.000
KG 08		KG 07	62			96.000				
KG 10		KG 08	165							
KJ 01	* 160	KJ 02	72	KJ 03	72	1.210	23.900	110.600	130 000 (d)	160.000
KJ 02	* 250	KJ 01	72	KJ 04	72	4.500	23.900	110.600	130 000 (d)	160.000
KJ 03		KJ 02	72	KJ 05	72	24.500	23.900	110.600	130 000 (d)	160.000
KJ 04		KJ 03	72			24.500	23.900	110.600	130 000 (d)	160.000
KJ 05		KJ 04	72			24.500	23.900	110.600	130 000 (d)	160.000
KF 11		KD 10	135			96.000	97.300	>240.000(b)	340 000 (e)	240.000
KJ 11		KG 10	132	KG 10	115	96.000	97.300	>240.000(b)	340 000 (e)	240.000
KM 11	Distance à balastière 140	KJ 11	230	KM 11	230	140.000	147.200	>240.000(b)	340 000 (e)	240.000
Mélange		Lot. 3	104			9.600	114.600	>240.000(b)	340 000 (e)	240.000
Lotissement 3		Lot. 4	70	Mélange	104					18.000
Lotissement 4				Lot. 3	70					360.000

\* Distance indiquée en clair pour les bâtiments dont la contrainte dominante est la distance à la route

NOTA Les charges sans lettre complémentaire entre parenthèses résultent de l'application de l'arrêté du 25/09/1980

Les charges avec lettre sont celles qui ont été déterminées par la capacité des dépôts alors que les distances entre bâtiments permettraient des tonnages nettement supérieurs :

- Pour (a) 130 t au lieu de 450 t - pour (b) 240 t au lieu de 450 t - pour (c) 200 t au lieu de 450 t  
- pour (d) 130 t au lieu de 200 à 400 t - pour (c) 340 t au lieu de 400 t